

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 164

présenté par

M. Jean-Michel Clément, M. Vuilque, M. Vidalies, Mme Karamanli, M. Blisko,
Mme Pau-Langevin, Mme Mazetier, M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Derosier,
M. Caresche, M. Terrasse, M. Le Bouillonnec
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 139

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'inscrit dans le cadre d'un chapitre de la proposition de loi visant, selon son auteur, à « améliorer la qualité formelle des lois ».

Cette amélioration se traduit en l'occurrence par la suppression a priori anodine de l'adverbe « pleinement » de l'article L.463-1 du code de commerce.

Outre que cet article alourdit inutilement cette proposition de loi, force est de constater que cet adverbe présente un intérêt indéniable puisqu'il s'intègre à une disposition prévoyant que la procédure devant l'Autorité de la concurrence doit être « pleinement contradictoire ».

Ce simple mot contribue à la clarté de la disposition en cause. Il n'y a donc aucune raison de le supprimer.